

EXAMEN DES OBJECTIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE IX.5 DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 19 MARS 2015

OBJECTIF

Fournir à la Commission la possibilité d'examiner les « objections » reçues lors des précédentes sessions de la Commission qui restent en vigueur et de réfléchir sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit.

CONTEXTE

L'article IX (paragraphe 5, 6 et 7) de l'Accord portant création de la CTOI mentionne la procédure d'objection à des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Spécifiquement :

Paragraphe. 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

Paragraphe. 6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

Paragraphe. 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Historique des objections reçues

2013 : Suite à la 17^e session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu la première objection formelle d'un membre de la Commission (Inde), pour quatre mesures de conservation et de gestion, adoptées lors de la 17^e session de la Commission :

- Résolution 13/02 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (cette résolution remplaçait deux précédentes résolutions, 01/02 et 07/02)
- Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (cette résolution remplaçait la résolution 12/03)
- Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* (nouvelle résolution)
- Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès* (cette résolution remplaçait la résolution 12/07)

Cela signifiait qu'aucune de ces quatre résolutions n'était légalement contraignante pour l'Inde. Néanmoins, les éventuelles précédentes versions de ces résolutions restaient contraignantes pour l'Inde :

- Résolution 12/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 12/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

- **Résolution 07/02** *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI*
- **Résolution 01/02** *Relative au contrôle des activités de pêche*

2014 : Lors de la 18^e session de la Commission, les mesures de conservation et de gestion suivantes ont été adoptées, qui remplacent les MCG ayant préalablement fait l'objet d'*objections*, sans que de nouvelles *objections* ne soient émises :

- **Résolution 14/04** *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (remplace la résolution 13/02)
 - NOTE : Les résolutions 01/02 et 07/02 ont été remplacées par la résolution 13/02 en 2013 puis par la résolution 14/04 en 2014. Comme aucune *objection* n'a été reçue concernant 14/04, elle est maintenant contraignante pour tous les membres.
- **Résolution 14/05** *Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*
 - NOTE : La résolution 12/07 a été remplacée par la résolution 13/07 en 2013 puis par la résolution 14/05 en 2014. Comme aucune *objection* n'a été reçue concernant 14/05, elle est maintenant contraignante pour tous les membres.

2015 : Au vu de ce qui précède, les deux résolutions en vigueur suivantes restent non contraignantes pour l'Inde :

- **Résolution 13/06** *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
- **Résolution 13/07** *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

DISCUSSION

Bien que le paragraphe 7 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI indique que chaque membre peut retirer son *objection*, en en notifiant le Secrétariat de la CTOI, il n'existe pas de processus clair pour que la Commission examine et discute des *objections* précédemment reçues. Partant, la Commission pourrait souhaiter examiner les *objections* existantes aux mesures de conservation et de gestion et envisager d'élaborer un processus formel d'examen annuel et potentiellement de retrait, que les membres pourraient suivre.

Le 9 juillet 2014, le Secrétariat de la CTOI a notifié par courrier (réf. CTOI 5416, voir Appendice I) que l'*objection* de l'Inde entrerait en vigueur le 14 novembre 2013.

Le 2 octobre 2014, le Secrétariat de la CTOI a notifié par courrier (réf. CTOI 5551, voir Appendice II) l'avis juridique de la FAO qui indiquait que les résolutions de la CTOI adoptées par la Commission étaient considérées comme des instruments indépendants, qui entreraient en vigueur selon les dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la CTOI (article IX, paragraphe 1). Lors de l'entrée en vigueur des résolutions 14/05 et 14/04, les *objections* de l'Inde pourraient devenir redondantes, dans la mesure où l'Inde n'a pas objecté aux révisions des résolutions 13/07 et 13/02, mais aux révisions des résolutions 07/02 et 12/07.

Aucune nouvelle correspondance n'a été reçue sur cette question et donc les résolutions 14/04 et 14/05 sont contraignantes pour l'Inde.

RECOMMANDATIONS

La Commission

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** du document IOTC-2015-S19-07 qui présente à la Commission l'opportunité d'examiner les *objections* reçues lors des précédentes sessions de la Commission et de réfléchir sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit
- 2) **ENVISAGERA** de discuter et d'élaborer un processus d'examen annuel des éventuelles *objections* reçues au titre de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

le 9 juillet 2014

Réf. CTOI : 5416

Co-secrétaire
Gouvernement d'Inde
Ministère de l'Agriculture
Département de l'élevage, du lait et de la pêche

Attn. : Commissaire au développement de la pêche (B. Vishnu Bhat)

Courriel : jsfy@nic.in, fyic-ahd@nic.in, bhatbvishnu@gmail.com

Cher Monsieur,

Objet : Objection à des résolutions de la CTOI par l'Inde

Je fais référence à notre conversation en marge de la 18^e session de la CTOI concernant votre correspondance du 25 novembre 2013 et le paragraphe 118 du rapport de la 18^e session concernant la réponse de l'Inde au Secrétariat de la CTOI au sujet de son objection aux résolutions 13/02, 13/03, 13/06 et 13/07.

Je voudrais confirmer que l'objection exprimée par le gouvernement indien aux résolutions 13/02, 13/03, 13/06 et 13/07 est entrée en vigueur le 14 novembre 2013. Merci de vous reporter aux circulaires 2013-87 et 2013-102 (jointes) sur l'entrée en vigueur des résolutions adoptées lors de la 16^e session. Les sections pertinentes sont surlignées.

En ce qui concerne la demande de la Commission (paragraphe 118), elle est en ligne avec l'Article IX(5) de l'Accord portant création de la CTOI, qui stipule qu'un membre de la Commission peut également retirer son objection à tout moment et être alors contraint par la mesure si celle-ci est déjà en vigueur ou au moment où elle entre en vigueur : c'est pour cela que la Commission examine toute objection et demande une réponse des membres concernés.

Si vous désirez d'autres explications, n'hésitez pas à nous contacter.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Cordialement,



Rondolph PAYET
Secrétaire exécutif

2 octobre 2014

Réf. CTOI : 5551

Co-secrétaire
Gouvernement d'Inde
Ministère de l'Agriculture
Département de l'élevage, du lait et de la pêche

Email: jsfy@nic.in, fyic-ahd@nic.in, bhatbvishnu@gmail.com

Cher Dr Vundru,

Objet : Objection de l'Inde à des résolutions de la CTOI lors de la 17^e session et résolutions qui les remplacent adoptées lors de la 18^e session

Comme vous le savez (cf Circulaire CTOI 60), les sept mesures de conservation et de gestion adoptées lors de la 18^e session de la CTOI entreront en vigueur le 8 octobre (6 résolutions et 1 recommandation). Nous avons noté que deux de ces résolutions (Résolution 14/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* et Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*) sont des variantes des résolutions 13/02 et 13/07, auxquelles l'Inde a émis une objection, suite à la révision des résolutions 07/02 et 12/07, respectivement.

Comme vous le savez également, les résolutions de la CTOI adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments autonomes, qui entrent en vigueur au titre des dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la CTOI (article IX, paragraphe 1). Au moment de l'entrée en vigueur des résolutions 14/05 et 14/04, l'objection de l'Inde pourrait devenir obsolète, dans la mesure où l'Inde n'a pas émis d'objection aux révisions des résolutions 13/07 et 13/02, mais à celles des révisions des résolutions 07/02 et 12/07.

À ce sujet, je souhaiterais savoir si l'Inde se considère liée par les « nouvelles » résolutions (14/04 et 14/07) qui entreront en vigueur le 8 octobre 2014 et remplaceront respectivement les résolutions 07/02 & 13/02 et 12/07 & 13/07).

Nous apprécierions de recevoir votre réponse d'ici au 8 octobre 2014.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Cordialement,



Rondolph PAYET

Secrétaire exécutif

cc: Représentant permanent de l'Inde près la FAO : amb.office@indianembassy.it - agri.wing@indianembassy.it